

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0225

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0225 relatif au projet de défrichement de la parcelle F511p d'une superficie de 1,77 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 8 lots sur la commune de CACHEN (40), formulaire reçu complet le 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2015 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 13 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle F511p d'une superficie de 1,77 ha préalable à la réalisation d'un lotissement nommé « André Taris II » comprenant 8 lots d'une superficie moyenne de 1 366 m², ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne en continuité du lotissement « André Taris I » ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

— que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Douze et de ses affluents » référencée 720014255,
- à 550 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » référencé FR7200722 ;

Considérant que le terrain qui a conservé quelques arbres après une coupe rase et est en phase de régénération naturelle, et qui s'ouvre au Nord, à l'Est et au Sud sur un secteur boisé, peut abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées faunistiques et floristiques et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'un état des lieux proportionné à la situation permettrait d'identifier préalablement aux travaux les espèces ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être sur le terrain du projet,
- que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est à dire de septembre à février ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur,
- que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées sur place ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

- que cette étude permettra d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet ou si requis, par l'ensemble des deux lotissements André Taris I et II,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000,
- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides (présence potentielle de patch de bourdaine) ;

Considérant que la zone du projet présente une sensibilité vis-à-vis de l'aléa feu de forêt et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,

- que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0225 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

